



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE 20-11-2009

Greffe

E. SOUDANT
Greffier dél.

N° d'entreprise : 0462.901.222

Dénomination

(en entier) :

Royal Cercle des Jeunes Assureurs de Belgique

(en abrégé) :

RCJAB

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège :

avenue Albert Elisabeth, 40 à 1200 Bruxelles

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS - NOMINATION**

I. Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 juin 2009 les statuts de l'association ont été modifiés et le présent texte est le texte coordonné des statuts suite à leur modification, tel que requis par l'article 31 de la loi du 25.6.1921.

Titre I : Dénomination, siège social

Article 1 L'association est dénommée "Royal Cercle des Jeunes Assureurs de Belgique", en abrégé "RCJAB".

Article 2 Son siège social est établi 40 avenue Albert Elisabeth à 1200 Bruxelles. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette agglomération. Toute modification du siège social doit faire l'objet des mesures de publicité obligatoires.

La commune fait partie de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Tous les documents prescrits par la loi ASBL sont déposés au dossier conservé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire précité.

Titre II - Objet

Article 3 L'association a pour objet de créer et d'entretenir en toutes circonstances des liens d'amitié entre jeunes assureurs, de promouvoir leurs relations d'affaires et de contribuer à la formation d'une élite de l'assurance en Belgique. Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Titre III - Membres

Article 4 L'association est composée de membres fondateurs et de membres effectifs. Elle entretient des relations avec les membres adhérents et les candidats membres.

Article 5 Sont membres effectifs :

les membres fondateurs, comparants au présent acte, en règle de cotisation;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

les personnes, inscrites dans le registre des intermédiaires indépendants auprès de la C.B.F.A. ou qui, au sein d'une compagnie d'assurance exercent des responsabilités au plan régional, âgés de 25 à 50 ans, en règle de cotisation et ayant, au cours d'un exercice complet, participé à quatre activités au moins. Elles doivent, en outre, avoir été acceptées par le Comité, conformément à l'article 8 des statuts.

Article 6 Sont membres adhérents :

les personnes dont l'activité est en relation avec l'assurance, âgés de 25 à 50 ans, en règle de cotisation et ayant, au cours d'un exercice complet participé à quatre activités au moins ;

les membres effectifs qui, par suite d'une modification de leur statut et/ou de leur fonction, ne remplissent plus les conditions voulues pour conserver cette qualité.

Sont membres honoraires : tout membre effectif ou adhérent justifiant d'une participation active durant de nombreuses années, qui en formule la demande, après que le Conseil l'ait acceptée.

Article 7 Sont candidats membres : les personnes âgées de 25 à 40 ans, en règle de cotisation, qui n'ont pas encore, au cours d'un exercice complet, participé à quatre activités au moins mais qui ont été acceptées par le Comité. Elles auront la possibilité de devenir membres effectifs ou adhérents par l'assiduité requise.

Article 8 La présentation de nouveaux candidats membres se fait sous la responsabilité de deux parrains, membres effectifs, qui connaissent le candidat et le présentent par lettre circonstanciée, adressée au secrétariat de l'association.

Les parrains ne peuvent travailler dans la même compagnie ou le même bureau de courtage que le candidat.

Si l'un des deux parrains est membre du Comité, il ne peut participer au vote sur l'admission du candidat.

Celui-ci ne peut être accepté au-delà de 40 ans, sauf dérogation par le Comité et le Conseil conjointement.

Le candidat membre adresse sa candidature accompagnée d'un curriculum vitae au secrétariat de l'association.

Le Comité examine la candidature à sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Comité.

Les candidats membres deviennent membres effectifs à la suite d'un exercice complet au cours duquel ils ont manifesté une assiduité correspondant à un minimum de quatre présences aux activités de l'association et après décision favorable du Conseil.

Article 9 Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président du Comité.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre missive.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la

majorité des deux tiers des voix présentes. Le Conseil peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Perd la qualité de membre adhérent, celui qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre missive ou dont la radiation serait prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le Conseil peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 10 Le membre démissionnaire ou exclu et/ou ses ayants droit, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 11 Les membres sont incités à inviter des amis ou personnalités à condition d'en avertir le secrétariat au moins trois jours avant l'activité et de limiter ces invitations à trois par exercice pour le même invité.

Titre IV — Cotisation

Article 12 Tous les membres paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le Conseil et entériné par l'assemblée générale. La cotisation ne pourra excéder 300 euros.

Titre V — Assemblée générale

Article 13 L'assemblée générale est composée des membres effectifs et des membres fondateurs. Elle est présidée par le Président du Conseil.

Article 14 Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- 2° de nommer et de révoquer les membres du Conseil et du Comité;
- 3° d'approuver annuellement les budgets et les comptes;
- 4° d'exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.

Article 15 L'assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil. Les convocations sont faites par lettre missive, adressée huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 16 L'assemblée doit être convoquée par le Conseil lorsqu'un cinquième des membres effectifs ou adhérents en fait la demande. De même, toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs ou adhérents doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27.06.1921 relative aux Asbl ou toute autre venant à la remplacer ou la compléter.

Article 19 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un rapport. Les membres ou tout tiers intéressé peuvent en obtenir copie auprès du Secrétaire-trésorier. Toute modification aux statuts doit faire l'objet des publicités requises par la loi du 27.6.1921 ou toute autre venant à la remplacer ou la compléter. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Titre VI – Le conseil

Article 20 L'association est administrée par un conseil d'administration, appelé le Conseil, composé de cinq administrateurs. Sont membres de droit, les Présidents des Comités des cinq derniers exercices. Le Conseil est présidé par le plus ancien de ses membres.

Article 21 La durée du mandat des administrateurs est fixée à cinq années. En cas de vacance au cours d'un mandat, le Conseil nomme un administrateur provisoire, choisi prioritairement parmi les membres ayant été Conseiller. Celui-ci achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 22 Le Conseil délibère valablement dès l'instant où trois de ses membres sont présents, dont le président en fonction.

Article 23 Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix émises par ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 24 Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le Conseil donnera toutefois et de plein droit, sauf révocation expresse, dans le cadre de la gestion journalière de l'association, au Secrétaire Trésorier et au Président du Comité la faculté de toucher et recevoir tout somme et valeur, retirer toute somme et valeur consignée, ouvrir tout compte auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur ledit compte toute opération et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiements, prendre en location tout coffre en banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société de chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat poste ainsi que toute assignation ou quittance postale.

Le Conseil, pour sa part peut notamment sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tout acte et tout contrat, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tout bien meuble et immeuble, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute

durée, accepter tout legs, subsidé, donation et transfert, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toute somme et valeur, retirer toute somme et valeur consignée, ouvrir tout compte auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur ledit compte toute opération et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiements, prendre en location tout coffre en banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société de chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat poste ainsi que toute assignation ou quittance postale.

Article 25 Le Conseil veillera à la continuité des traditions de l'Asbl.

Article 26 Le Conseil délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association au Comité.

Article 27 Les actes de gestion journalière qui engagent l'association sont signés soit par le secrétaire trésorier soit par le président de l'association. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président du Conseil, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre VII – Le Comité

Article 29 Le comité est composé de cinq membres effectifs : un président, âgé de 45 ans maximum, un vice-président, deux conseillers et un secrétaire trésorier.

Le Comité est renouvelé chaque année.

Il est présenté conjointement par le Comité sortant et par le Conseil, qui délibèrent valablement ensemble dès l'instant où cinq de leurs membres sont présents, dont au moins deux membres du Conseil et le président du Comité sortant ou le vice-président. En cas de parité des voix, celle du Président du Conseil ou en son absence celle de son représentant est prépondérante.

La désignation du nouveau Comité est ratifiée par la majorité des membres effectifs présents à l'assemblée générale.

Les fonctions de président et de vice-président du Comité sont exercées alternativement par un membre représentant de compagnie et par un membre courtier.

Article 30 Lorsque le président est un représentant de compagnie, le vice-président est un courtier. Les conseillers sont un courtier et un représentant de compagnie.

Leur mandat est d'un an ; ils sont rééligibles aux mêmes fonctions trois ans après l'expiration de leur mandat,

sauf le secrétaire trésorier qui est rééligible après chaque exercice.

Le Comité statue valablement dès l'instant où trois de ses membres sont présents, dont le président ou vice-président en fonction. En cas de parité des voix, celle du président ou en son absence celle du vice-président est prépondérante.

Article 31 Le Comité organise les activités du cercle de chaque exercice qui débute au lendemain de l'assemblée générale annuelle ; il propose le montant des cotisations à l'assemblée générale.

Le Comité admet les candidats membres.

Le secrétaire trésorier tient les comptes et les présente à l'assemblée générale annuelle. Le Président du Comité et le secrétaire trésorier ont mandat pour signer tout document. Les membres du Comité ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Le Comité peut déléguer, sous sa responsabilité et avec l'accord du Conseil, tout ou partie de la gestion journalière de l'association à un tiers, membre ou non

Article 32 Les candidatures au poste de membre du Comité sont adressées au Président du Conseil à l'adresse du secrétariat du Cercle, au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle.

Titre VIII – Règlement d'ordre intérieur

Article 33 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre IX – Dispositions diverses

Article 34 L'exercice social prendra cours le premier juin pour se terminer le 30 mai. Par exception, le premier exercice débutera le premier mars 1997 pour se clôturer le 30 juin 1997.

Article 35 Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au plus tard le 20 juin de chaque année.

Article 36 Sur proposition du Conseil, l'assemblée générale désignera un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 37 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance.

Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiées aux Annexes du Moniteur.

II. L'Assemblée Générale du vendredi 12 juin 2009 a approuvé à sa majorité absolue l'élection du comité pour l'année 2009-2010.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Celui-ci est composé de :

- Président : Monsieur Frédéric Van Dieren
- Vice-président : Monsieur Christophe Roelandt
- Secrétaire-Trésorier : Monsieur Frédéric de Haan
- Conseiller Courtiers : Madame Nathalie Segers
- Conseiller Compagnies : Monsieur Debrulle Didier

En vertu de l'article 20 des statuts de l'association, le Conseil est composé pour l'année 2009-2010 comme suit:

- Président : Monsieur Denis Casterman
- Administratrice : Madame Véronique Bontridder
- Administratrice : Madame Macha Monteignies
- Administrateur : Monsieur Frédéric Aelvoet
- Administrateur : Monsieur Philippe Van Ingelgem

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : l'acte du 12 juin 2009 et la décision du conseil d'administration du 12 juin 2009.

Continuer sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.
Au verso : Nom et signature